

Unité départementale du Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 27/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **PPG COATINGS SA**

7, allée de la Plaine  
BP 168  
76700 Gonfreville-l'Orcher

Références : 20230228\_VI\_PPG COATINGS SA\_REACH  
Code AIOT : 0005801468

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement PPG COATINGS SA implanté 7 allée de la Plaine, BP 168, 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PPG COATINGS SA
- 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005801468
- Régime : Autorisation préfectorale
- Statut directive européenne Seveso : Seveso seuil bas
- Statut directive européenne IED : Non IED

L'établissement PPG COATINGS SA de Gonfreville l'Orcher conçoit, fabrique et commercialise des peintures de haute technicité (dont des primaires de peintures) pour le secteur de l'aéronautique et des vernis destinés aux emballages métalliques (dans le secteur alimentaire notamment).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réglementation européenne REACH relative à la mise sur le marché de produits chimiques les plus préoccupants

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Décisions REACH/20/6/3 & REACH/20/7/8	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Décisions REACH/20/6/3 & REACH/20/7/8	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Substances soumises à une décision d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'attacher à mieux identifier et justifier la mise en œuvre des mesures de gestion des risques concourant à la protection de l'environnement et découlant des scénarios d'exposition provenant à la fois des données de ses fournisseurs de chromates de strontium et de dichromate de potassium, des décisions d'autorisation REACH d'avril 2020 de ces 2 substances et des scénarios d'exposition liés à la pulvérisation des mélanges formulés dans l'établissement et qui font l'objet de contrôles qualité au laboratoire des activités aéronautique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Substances soumises à une décision d'autorisation REACH

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, En tant qu'utilisateur en aval
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :  a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64.
<b>Constats :</b> La société PPG COATINGS SA a fait l'objet, respectivement les 15 et 16 avril 2020, de 2 décisions d'autorisation REACH (en son nom propre et conformément aux articles 60 à 64) par la commission européenne vis-à-vis des substances suivantes :  1) Potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (CAS n° 11103-86-9). 2) Strontium chromate (CAS n° 7789-06-2).  Ces 2 substances sont des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et incluses à l'annexe XIV du règlement européen REACH. Elles sont formulées dans des mélanges au sein de l'établissement de Gonfreville l'Orcher. Elles sont réceptionnées en sacs, sous forme de poudre. Leur consommation totale au sein de l'établissement est de plusieurs tonnes par an.  Les enregistrements REACH de ces 2 substances le sont au nom des fabricants de ces substances. Ces fabricants sont situés au sein de l'espace économique européen de telle sorte que l'établissement de Gonfreville l'Orcher de la société PPG COATINGS SA a le statut d'utilisateur en aval vis-à-vis de ces 2 substances.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Décisions REACH/20/6/3 & REACH/20/7/8

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures de gestion des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
A savoir (Article 1) :" <i>The authorisation is granted subject to the full application of the risk management measures and operational conditions described in the chemical safety report as well as to the conditions laid down in Articles 2 and 4.</i> "
A savoir (Article 2.2) : <i>"The authorisation holders shall develop, within the timeframe set out in paragraph 3, representative specific exposure scenarios for the different types of formulation, application of primers and specialty coatings, machining processes and individual tasks, describing risk management measures and operational conditions applied in all sites where the authorised uses take place and which are used to control worker exposure to chromium (VI) and its emissions to the environment in each of the specific scenarios.</i>
<i>The exposure scenarios shall contain information on the exposure levels resulting from the implementation of those risk management measures and operational conditions."</i>
<b>Constats :</b> La société PPG COATINGS SA formule des mélanges contenant tout ou partie des 2 substances ayant fait l'objet de décisions d'autorisation REACH. Les clients utilisateurs en aval de ces mélanges sont donc couverts par l'autorisation de la société PPG COATINGS SA.
La société PPG COATINGS SA est donc tenue de développer des scénario d'exposition spécifique à la fois au titre de la protection des travailleurs et aussi au titre de la protection de l'environnement. Ces scénarios d'exposition concernent à la fois l'établissement de Gonfreville l'Orcher (en tant qu'utilisateurs en aval) et les établissements des clients des mélanges formulés qui sont également des utilisateurs en aval.
Interrogé sur les scénarios d'exposition spécifique de l'environnement s'appliquant à l'établissement de Gonfreville l'Orcher, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance ces scénarios et les mesures de gestion des risques / conditions opératoires associées et de distinguer les scénarios prévus au titre des fiches de données de sécurité de ses fournisseurs des 2 substances incriminées de ceux des décisions d'autorisation des 15 et 16 avril 2020 par la commission européenne compte-tenu des usages réels de ces 2 substances dans l'établissement de Gonfreville l'Orcher. L'inspection n'a pas pu se prononcer en séance sur la conformité ou non de l'exploitant avec la prescription (constat susceptible de suites). L'exploitant gagnerait également à indiquer si la mesure de gestion des risques prévue à l'article 2.7 de la décision d'autorisation REACH du 15 avril 2020 fait l'objet d'une procédure opérationnelle vis-à-vis des emballages vides de la substance dite potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate et de filtres du dépoussiéreur de l'atelier aéronautique visé au point de contrôle numéro 3 du présent rapport.
Interrogé sur les scénarios d'exposition spécifique de l'environnement s'appliquant aux clients utilisateurs en aval de ces 2 substances, l'exploitant renvoie vers les fiches de données de sécurité étendues des mélanges formulés et mis sur le marché via ses clients. Ces scénarios d'exposition sont eux-mêmes inspirés de ceux du consortium CCST (Traitement de surface au moyen de composés de chrome hexavalent). La prescription peut être considérée comme respectée par l'exploitant pour ce cas précis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Décisions REACH/20/6/3 & REACH/20/7/8

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Surveillance environnementale chrome hexavalent
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
A savoir (Article 2.8) : <i>"The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI) :</i> [..]
<i>c) monitoring programmes for chromium (VI) emissions to wastewater and air from LEV. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where measurements are carried out."</i>
<b>Constats :</b> L'atelier des activités de formulation de peinture pour l'aéronautique où sont ouverts les sacs contenant les 2 substances incriminées (dont le contenu est versé dans une trémie) et où sont formulés les mélanges contenant tout ou partie de ces 2 substances est équipé d'un dépoussiéreur qui répond à la définition du " <i>Local exhaust ventilation (LEV)</i> " au sens des décisions d'autorisation REACH des 15 et 16 avril 2020.  Ce dépoussiéreur contient 80 filtres à manches (aussi appelés poches de filtration). L'exploitant n'a jamais mené de campagnes de mesure de la qualité de l'air extrait des bâtiments et épuré au moyen du dépoussiéreur pour connaître la teneur en poussières de chrome hexavalent ( <b>NON CONFORMITÉ</b> ). Pour autant, l'ensemble des 80 manches ont été intégralement remplacées en 2012, 2014 et 2019.  L'exploitant doit justifier, dans un délai inférieur à 2 mois, de l'adéquation des manches (avec la taille des poussières destinées à être retenues par ce filtre) et la représentativité des effluents rejetés dans l'air depuis le dépoussiéreur à partir de l'analyse des poussières retenues par les poches de filtration (et plus particulièrement l'absence de chrome hexavalent).  A ce stade et en attendant que des analyses complémentaires soient menées par la société PPG COATINGS SA sur les teneurs en chrome hexavalent des poussières qui sont retenues par le filtre (et collectées en partie basse du dépoussiéreur par décolmatage des filtres à manches), cette non conformité n'est pas qualifiée de majeure par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois